Cour Pénale Internationale

International Criminal Court

Original : **français**

N° : **ICC-01/05-01/08**
Date : **09 avril 2009**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : **Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge président**
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Fumiko Saiga

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Public

Observations conjointes des Représentants légaux des victimes sur le Document amendé contenant les charges déposé le 30 mars 2009

Origine : **Représentants légaux des victimes**

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, Premier Substitut du Procureur

Le conseil de la Défense
M. Liriss Nkwebe
M. Karim A.A. Khan
M. Aimé Kilolo-Musamba
M. Pierre Legros

Les représentants légaux des victimes
Me Marie Edith Douzima-Lawson
Me Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Me Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'*amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia
Le Greffier adjoint
M Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Historique procédural

1. Le 3 mars 2009, la Chambre préliminaire III (reconstituée comme Chambre préliminaire II par la suite)[1] a rendu la « Décision portant ajournement de l'audience conformément à l'article 61-7-c-ii du Statut de Rome »[2], (la Décision ») par laquelle la Chambre a demandé au Bureau du Procureur d'envisager de lui soumettre un version modifiée du document de notification des charges qui étudierait la possibilité de retenir la forme de responsabilité pénale prévue à l'article 28 du Statut de Rome. Dans la Décision, la Chambre a également invité les Représentants légaux des victimes à déposer, le 9 avril 2009 au plus tard, des observations écrites portant sur la nouvelle version modifiée du document de notification des charges[3].

2. Le 30 mars 2009, conformément à la Décision, le Bureau du Procureur a déposé sa « Prosecution's Submission of Amended Document Containing the Charges, Amended List of Evidence and Amended In-Depth Analysis Chart of Incriminatory Evidence »[4].

3. En conséquence les Représentants légaux des victimes a/0278/08, a/0279/08, a/0291/08, a/0292/08, a/0293/08, a/0296/08, a/0297/08, a/0298/08, a/0455/08, a/0457/08, a/0458/08, a/0459/08, a/0460/08, a/0461/08, a/0462/08, a/0463/08, a/0464/08, a/0465/08, a/0466/08 et a/0467/08, a/0271/08, a/0272/08, a/0273/08, a/0275/08, a/0277/08, a/0283/08, a/0284/08, a/0285/08, a/0286/08, a/0287/08, a/0288/08, a/0289/08, a/0290/08, a/0294/08, a/0390/08, a/0391/08, a/0393/08, a/0394/08, a/0395/08, a/0396/08, a/0468/08, a/0469/08,

---

[1] Voir la « Décision relative à la constitution des chambres préliminaires et à l'assignation de la situation en République centrafricaine » (Présidence), n° ICC-01/05-01/08-390-tFRA, 19 mars 2009.
[2] Voir la « Décision portant ajournement de l'audience conformément à l'article 61-7-c-ii du Statut de Rome » (Chambre préliminaire III), n° ICC-01/05-01/08-388-tFRA, 3 mars 2009.
[3] *Idem.*, p. 21.
[4] Voir le « Prosecution's Submission of Amended Document Containing the Charges, Amended List of Evidence and Amended In-Depth Analysis Chart of Incriminatory Evidence », n° ICC-01/05-01/08-395 et n° ICC-01/05-01/08-Anx3, 30 mars 2009.

a/0470/08, a/0471/08, a/0472/08, a/0473/08, a/0474/08, a/0475/08, a/0476/08, a/0477/08, a/0478/08, a/0479/08, a/0480/08 et a/0481/08 (ci-après les « Représentants légaux ») soumettent respectueusement à la Chambre les observations conjointes suivantes.

4. De manière préliminaire, les Représentants légaux rappellent leurs présentations orales faites au cours de l'audience de confirmation des charges[5], ainsi que leurs déclarations écrites déposées le 26 janvier 2009[6]. Les présentes observations adressent les amendements apportés au Document de notification des charges, et notamment, le mode de responsabilité prévu à l'article 28 du Statut de Rome ainsi que le caractère concurrent des modes de responsabilité prévus aux articles 25-3-a et 28 dudit Statut.

II. Le champ d'application de la responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques prévue à l'article 28 du Statut de Rome

5. L'objectif sous-jacent à ce mode de responsabilité est d'assurer le respect des lois et coutumes de la guerre ainsi que plus généralement du droit international humanitaire, au cœur duquel se trouve le principe fondamental de la sauvegarde des personnes protégées durant les conflits armés[7].

[5] L'audience de confirmation des charges a été tenue à La Haye du 12 au 15 janvier 2009.

[6] Voir les « Déclarations écrites du Représentant légal des victimes a/0278/08, a/0279/08, a/0291/08, a/0292/08, a/0293/08, a/0296/08, a/0297/08, a/0298/08, a/0455/08, a/0457/08, a/0458/08, a/0459/08, a/0460/08, a/0461/08, a/0462/08, a/0463/08, a/0464/08, a/0465/08, a/0466/08 et a/0467/08 suite à l'audience de confirmation des charges », n° ICC-01/05-01/08-376, 26 janvier 2009, et les « Observations écrites », n° ICC-01/05-01/08-380-Conf, 26 janvier 2009.

[7] Voir TPIY, *Le Procureur c. Halilovic*, Chambre de première instance, IT-01-48, 16 novembre 2005, par. 39 ; et TPIY, *Le Procureur c. Obrenovic*, Chambre de première instance, IT-02-60/2, 10 décembre 2003, par. 100.

6. À la lecture des travaux préparatoires de l'article 28 du Statut de Rome[8] et de la doctrine existante en la matière[9], il semble que cet article contienne des éléments nouveaux au regard des codifications antérieures[10] et de la jurisprudence développée à ce jour notamment par les Tribunaux *ad hoc*[11] (voir le Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie, le « TPIY », et le Tribunal Pénal International pour le Rwanda, le « TPIR ») concernant la responsabilité des supérieurs hiérarchiques.

7. De manière préliminaire, les Représentants légaux soulignent l'importance des articles 86 et 87 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève lesquels apparaissent constituer l'une des sources principales de ce mode de responsabilité,

---

[8] Voir par exemple Comité Préparatoire pour la Création d'une Cour Criminelle Internationale, « Texte du Président, Article C. Responsabilité du supérieur hiérarchique », A/AC.249/1997/WG.2/CRP.3, 18 février 1997.

[9] Voir notamment TRIFFTERER (O.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court, Observers' Notes, Article by Article*, « Article 28, Responsibility of commanders and other superiors », Second Edition, C.H. Beck, Hart, Nomos, 2008, pp. 795-843; LEE (R.S.), *The International Criminal Court. The making of the Rome Statute*, Transnational Publishers, 2003, pp. 202-204; School of Human Rights Research, *Supranational Criminal Prosecution of Sexual Violence, The ICC and the Practice of the ICTY and the ICTR*, Intersentia, 2005, pp. 63-65; BANTEKAS (I.), « The Contemporary Law of Superior Responsibility », 93 Am. J. Int'l L. 573 1999; SLIEDREGT (E. van), *The Criminal Responsibility of Individuals for Violations of International Humanitarian Law*, « Chapter 3: Historical Survey: A Few Leading Cases », T.M.C. Asser Press, 2003, pp. 119-222.

[10] Voir par exemple l'article 1-1 du Règlement de La Haye, 1907 (Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, Annexe de la Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, La Haye, 18 octobre 1907); l'article II de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, AGNU, Résolution 2391 (XXIII), 26 novembre 1968, en vigueur le 11 novembre 1970; les articles 86 et 87 du Protocole Additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, 1977; les articles 7-3 et 6-3 des Statuts du Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie, le « TPIY », et du Tribunal Pénal International pour le Rwanda, le « TPIR ».

[11] Voir TPIY, notamment les affaires suivantes: *Le Procureur c. Delalic* (« l'affaire Celebici »), Arrêt, Chambre d'appel, IT-96-21-A, 20 février 2001, paras. 186-199; *Le Procureur c. Delalic*, Jugement, Chambre de première instance, IT-96-21-T, 16 novembre 1998, paras. 330-401; *Le Procureur c. Blaskic*, Jugement, Chambre de première instance, 3 mars 2000, IT-95-14-T, paras. 309-339; *Le Procureur c. Nikolic*, Review of Indictment Pursuant to Rule 61 of the Rules of Procedure and Evidence, Chambre de première instance, IT-94-2-R61, 20 octobre 1995, par. 24; *Le Procureur c. Tadic*, Jugement, Chambre de première instance, IT-94-1, 7 mai 1997, paras. 577-608; *Le Procureur c. Rajic*, Examen de l'acte d'accusation conformément à l'article 61 du Règlement de Procédure et de Preuve, Chambre de première instance, IT-95-12-R61, 13 septembre 1996, paras. 24-32; *Le Procureur c. Kordic*, Jugement, IT-95-14/2-T, 26 février 2001; *Le Procureur c. Hadžihasanović & Kubura*, Arrêt, Chambre d'appel, IT-01-47-A, 22 avril 2008. Voir aussi TPIR, les affaires suivantes : *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, Jugement, Chambre I, ICTR-96-4-T, 2 septembre 1998, paras 461-191 ; *Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana*, Jugement, Chambre de première instance II, 21 mai 1999, paras. 225-228. Voir enfin Cour Suprême des États-Unis, *Yamashita v. Styer*, 327 U.S. 1 (1946) et UNWCC, *Procès de Wilhelm List et. al. (Affaire* dite *des Otages)*, VII, Law Reports of Trials for War Criminals, Part IV.

complétés par les articles 43, 80, 83 et 85 du même Protocole. À cet égard, les Représentants légaux notent que le Bureau du Procureur a qualifié le conflit faisant l'objet des charges à l'encontre du suspect de conflit armé non international et que le champ d'application dudit Protocole concerne les conflits armés internationaux. Toutefois, l'article 28 du Statut de Rome ne différencie aucunement les obligations liant les personnes en position d'autorité selon la qualification du conflit[12]. Le Protocole additionnel I est ainsi uniquement envisagé ici dans son contenu et les Commentaires audit Protocole constituent ainsi également une source importante d'interprétation en l'espèce.

8. L'article 28 du Statut de Rome énonce 6 critères relatifs au mode de responsabilité y prévu. Ces critères sont les suivants : (1) l'existence d'une relation supérieur/subordonné [alinéas a et b]; (2) l'existence d'un commandement et d'un contrôle effectifs [alinéa a] ou d'une autorité et d'un contrôle effectifs [alinéas a et b] du chef militaire sur ses forces [alinéa a] ou du supérieur hiérarchique sur ses subordonnés [alinéa b]; (3) le non-exercice dudit contrôle par le supérieur résultant en la commission des crimes [alinéas a et b]; (3bis) l'existence d'un lien entre les crimes et les activités relevant de la responsabilité et du contrôle effectifs du supérieur [alinéa b]; (4) la connaissance par le supérieur ou l'existence de circonstances qui auraient dû mener à la connaissance [alinéa a] – ou la connaissance ou la négligence [alinéa b] à l'égard des dits crimes; (5) la commission des crimes par le(s) subordonné(s) ou le fait de s'apprêter à la commission des crimes [alinéas a et b]; (6) la non-prise de toutes les mesures nécessaires et raisonnables par le supérieur, dans la mesure de son pouvoir, pour, soit empêcher l'exécution des crimes, soit en réprimer l'exécution, ou encore pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuite [alinéas a et b].

---

[12] En outre, il ressort clairement de la jurisprudence du TPIY que ce mode de responsabilité – soit la responsabilité des supérieurs, est applicable à la fois dans les conflits armés internationaux et non internationaux. Voir notamment TPIY, *Le Procureur c. Limaj et al.*, Chambre de première instance, IT-03-66, 30 novembre 2005, par. 519 ; TPIY, *Le Procureur c. Halilovic*, Chambre de première instance, IT-01-48, 16 novembre 2005, par. 55.

9. Il ressort de la lecture de l'article 28 que les deux cas de figure envisagés sont construits sur une base de critères identiques mais que toutefois l'alinéa *b* se distingue quelque peu de l'alinéa *a* en introduisant d'une part une variante dans le critère de la connaissance et d'autre part un critère entièrement nouveau. Ces différences ainsi que les critères propres à l'alinéa *b* de l'article 28 sont discutés dans les paragraphes y consacrés de ces observations[13].

10. Au vu des éléments de preuve présentés par le Bureau du Procureur lors de l'audience de confirmation des charges et de ceux auxquels celui-ci fait référence dans son Document amendé de notification des charges, les Représentants légaux estiment qu'en ce qui concerne l'article 28 du Statut de Rome, la responsabilité du suspect est engagé à titre principal en tant que *chef militaire* (alinéa *a* de l'article 28). À titre subsidiaire, les Représentants légaux envisageront néanmoins l'hypothèse selon laquelle il serait possible d'engager la responsabilité du suspect en tant que *supérieur hiérarchique* (alinéa *b* de l'article 28).

a) L'application au suspect, à titre principal, de la responsabilité en tant que chef militaire, telle que prévue à l'alinéa *a* de l'article 28

11. En l'absence de jurisprudence de la Cour à ce jour concernant l'article 28, les jurisprudences, notamment des Tribunaux *ad hoc*, constituent une source importante d'interprétation. Les Représentants légaux abordent ainsi chacun des critères mentionnés à l'article 28-a afin de relever les sources d'interprétation pertinentes et de les examiner à la lumière des éléments de preuve produits par le Bureau du Procureur et par la Défense.

[13] Voir les paragraphes 52 à 60 des présentes Observations.

12. Avant d'évaluer chacun desdits critères, il est toutefois important de noter qu'à la lumière des articles 6-3 et 7-3 des Statuts du TPIR et du TPIY respectivement, l'article 28-a du Statut de Rome se distingue à de nombreux égards. D'une part, ce dernier introduit une différentiation entre les chefs militaires et les autres supérieurs hiérarchiques. D'autre part, il spécifie la nature de la relation supérieur/subordonné ; passe du critère de l'existence de *raisons de savoir* au critère de l'existence de *circonstances qui auraient dû mener à la connaissance*. En outre, il ajoute au critère de la non-prise de mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher la commission de l'acte ou en punir les auteurs, l'élément « dans la mesure du pouvoir du supérieur » et l'élément correspondant au renvoi des cas aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuite dans le cas où le supérieur n'est pas lui-même en position d'empêcher ou de réprimer l'exécution desdits crimes.

i) L'existence d'une relation supérieur (chef militaire) /subordonné

13. L'article 43 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève apporte un éclairage intéressant sur la notion de supérieur. Tout en définissant les forces armées, les auteurs de ce texte mentionnent un « *commandement responsable de la conduite de ses subordonnés,* (...) *soumis à un régime de discipline interne qui assure, notamment, le respect des règles du droit international applicable dans les conflits armés.* » Les notions de subordination et de responsabilité semblent donc être les éléments clefs de la relation supérieur/subordonné, laquelle semble ainsi être basée sur le pouvoir du supérieur de contrôler les actions de ses subordonnés[14].

14. Il ressort en outre de la doctrine et de la jurisprudence pertinentes que l'essentiel n'est pas le rang du supérieur mais simplement l'existence d'une relation de subordination[15]. Celle-ci semble se définir comme la manifestation d'une chaîne

[14] Voir TPIY, *Le Procureur c. Kordic & Cerkez*, Chambre d'appel, IT-95-14/2, 17 décembre 2004, par. 840.
[15] Voir TRIFFTERER, *supra* note 9, p. 824. Voir aussi *Le Procureur c. Delalic*, Jugement, Chambre de première instance, IT-96-21-T, 16 novembre 1998, paras. 647, 704 et 742.

de commandement qui a pour objectif l'exécution disciplinée des ordres par les subordonnés et l'exercice d'un contrôle subséquent par le supérieur. **Le supérieur est donc responsable de ses subordonnés tant en ce qui concerne la protection de ces derniers qu'à l'égard de leur supervision**[16].

15. De plus, il semble que tant l'existence d'une subordination que la manifestation d'un respect pour l'autorité détenue par le chef militaire soient nécessaires[17]. Ainsi, l'évaluation de ce critère doit-elle se faire de pair avec celle du critère suivant dans la mesure où le fait d'appartenir à une chaîne de commandement n'est pas en soi suffisant si le supérieur ne disposait pas d'autorité au sein de celle-ci[18].

16. Or, il ressort des éléments de preuve présentés en l'espèce, à la fois l'existence de la subordination des troupes du MLC à l'égard du suspect, et la responsabilité du suspect à l'égard des troupes du MLC découlant de la position de commandement de ce dernier[19]. **Les Représentants légaux notent qu'il a en effet été largement établi que le suspect occupait la position de commandant en chef et de Président des troupes du MLC, à travers des déclarations de témoins mais également à travers des entrevues conduites par le suspect qui affirmait lui-même sa position au sein du MLC[20], déclarations elles-mêmes relayées par des observations faites dans de**

---

[16] Voir TRIFFTERER, *supra* note 9, pp. 824-825.
[17] Voir BANTEKAS, *supra* note 9, pp. 583-584.
[18] Voir TRIFFTERER, *supra* note 9, p. 825.
[19] Voir les transcriptions de l'audience du 12 janvier 2009, n° ICC-01/05-01/08-T-9-FRA, p. 87 ainsi que les transcriptions de l'audience du 13 janvier 2009, n° ICC-01/05-01/08-T-10-FRA, pp. 23 et 37. Voir également les transcriptions de l'audience du 14 janvier 2009, n° ICC-01/05-01/08-T-11-FRA, pp. 68-69, 71, 79 et s. Voir notamment les déclarations du témoin W-0047.
[20] Voir par exemple « Transcript de l'interview du chef du MLC, Jean-Pierre Bemba sur Radio Okapi », EVD-P-00029. Les Représentants légaux notent en outre la présentation par la Défense du document « Le reportage sur support vidéo fait dans la localité de Sibut », EVD-D01-00042. Ils rappellent à cet égard leurs commentaires dans les « Observations écrites » du 26 janvier 2009, *supra* note 6. D'autre part, ils soulignent que les témoins 1, 2 et 3 réfèrent dans la vidéo respectivement à « la troupe du général Bemba » et au « Président Bemba ».

nombreux documents publiés nationalement et internationalement qui faisaient état d'une telle position[21], ainsi que dans des documents internes[22].

ii) L'existence d'un commandement et d'un contrôle effectifs ou d'une autorité et d'un contrôle effectifs

17. Ce critère vient donc compléter le critère précédent dans la mesure où il définit la nature de la relation entre un supérieur et un subordonné et précise le lien qui les unit. Qu'il s'agisse du commandement, de l'autorité ou du contrôle, trois termes dont les définitions semblent en outre être très similaires[23], l'élément commun est leur caractère *effectif*[24].

18. L'appréciation de l'effectivité d'un commandement, d'un contrôle et d'une autorité varie selon la structure des forces armées visées et ladite structure constitue ainsi un premier élément à prendre en compte pour évaluer la position de commandement d'une personne. Une telle structure peut ainsi être appréhendée à travers l'existence de textes adoptés pour la définition et la constitution du groupe dont il est question. À cet égard, tout document formel de nature à démontrer la position hiérarchique d'une personne au sein d'un groupe permet de prouver son autorité *de jure* au sein de ce dernier.

19. Toutefois, il ressort de la doctrine et de la jurisprudence antérieure que la personne en position d'autorité légale n'est pas forcément celle qui détient l'autorité

[21] Voir notamment « Country Reports on Human Practices – 2002 », EVD-P-02100; « Rapport de l'Équipe spéciale d'enquête sur les événements de Mambasa 31 décembre 2002-10 janvier 2003 », EVD-P-00020, pp. 29-30 ; « Special Report - Elections in the DRC - The Bemba surprise », EVD-P-02153 ; « Forgotten, stigmatised: the double suffering of victims of international crimes », EVD-P-00014. Voir également « Cour de Cassation, Chambre criminelle, *État Centrafricain c. Ange Félix Patassé et autres,* Pourvoi du 20 décembre 2004 », EVD-P-02091.

[22] Voir par exemple « Décret portant création de la Cour Martiale au sein de l'ALC », EVD-D01-00054 ; « Interview de Kamitatu contestant toutes les allégations de crimes », EVD-D01-00041.

[23] Voir les définitions que donne le Petit Robert de la langue française sous chacune de ces 3 entrées.

[24] À cet égard, voir aussi *Le Procureur c. Kordic and Cerkez, supra* note 14, par. 840 ; TPIY, *Le Procureur c. Blaskic,* Chambre d'appel, IT-95-14, 29 juillet 2004, par. 375.

et *vice versa*. La Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire *Celebici* a ainsi rappelé qu'en « *déterminant les questions de responsabilité, il est nécessaire de regarder l'effectivité du contrôle du pouvoir ou du contrôle et non les titres formels.* »[25] En d'autres termes, l'autorité *de facto* d'une personne permet dans certaines circonstances de mesurer l'effectivité dudit contrôle.

20. D'autres critères peuvent aussi être utilisés pour mesurer la réalité et l'effectivité d'une autorité ou d'un contrôle : la position du suspect à l'égard de la prise de **décisions politiques, stratégiques, opérationnels et tactiques,** sa capacité d'émettre des ordres (directs ou à travers des commandants subordonnés intermédiaires), de distribuer les tâches[26], d'influencer les forces sous son contrôle[27] et notamment de prendre des mesures pour prévenir ou réprimer la commission de crimes par ses subordonnés[28].

21. Il n'est donc pas requis de présenter à la fois des preuves de l'autorité *de jure*, et, *de facto*, d'une personne au sein d'un groupe, mais plutôt alternativement de l'une ou de l'autre[29], dépendamment de celles qui seront susceptibles de démontrer l'effectivité du contrôle[30].

---

[25] Voir *Le Procureur c. Delalic* (« l'affaire Celebici »), Arrêt, Chambre d'appel, IT-96-21-A, 20 février 2001, par. 197.

[26] Voir le « test Nikolic » établi par le TPIY dans *Le Procureur c. Nikolic*, Review of Indictment Pursuant to Rule 61 of the Rules of Procedure and Evidence, Chambre de première instance, IT-94-2-R61, 20 octobre 1995, par. 24. À cet égard, la subordination existante, la nécessité du consentement de l'accusé pour la réalisation des actes et les déclarations faites par ce dernier à l'égard de sa position d'autorité sont autant d'éléments qui ont été pris en compte pour déterminer sa position de commandement.

[27] Voir *Le Procureur c. Kordic and Cerkez, supra* note 14, par. 840.

[28] Voir BANTEKAS, *supra* note 9, pp. 578-585.

[29] Voir notamment *l'affaire Celebici, supra* note 25, paras. 192-193 ; TPIY, *Le Procureur c. Limaj et al., supra* note 12, par. 522 et TPIY, *Le Procureur c. Halilovic, supra* note 12, par. 60.

[30] À cet égard, il est important de souligner les seuils suivants qui ont été dégagés par la jurisprudence du TPIY : la preuve d'une autorité *de jure* sans contrôle effectif est insuffisante (TPIY, *l'affaire Celebici*, , par. 197) ; la preuve d'une autorité *de facto* avec contrôle effectif, est suffisante (*idem.*).

22. Toutefois, il est évident que lorsque des preuves d'un commandement à la fois *de jure* et *de facto* sont réunies, la position d'autorité et de contrôle effective du chef militaire est établie[31]. Or, ainsi que le démontre le Bureau du Procureur dans son Document amendé de notification des charges, les Représentants légaux relèvent qu'en l'espèce, les éléments de preuve introduits permettent à la fois d'observer un commandement, une autorité et un contrôle *de jure* et *de facto* du suspect sur les troupes du MLC.

23. Les Représentants légaux notent à cet effet en particulier les éléments suivants : les témoignages recueillis par le Bureau du Procureur reflétant l'envoi des troupes du MLC *par* Bemba en République Centrafricaine, tel que demandé par le Président Patassé et relayé dans son discours à la nation du 25 novembre 2002, ainsi que l'exécution par ces dernières des ordres donnés par le suspect[32]. Ces mêmes témoignages indiquent également la reconnaissance de l'autorité du suspect par les soldats du MLC[33] ; la position avérée du suspect en tant que Commandant en chef et Président des troupes du MLC, déjà lors de l'envoi de ces mêmes troupes en RCA en 2001 et lors des évènements de Mambasa en 2002[34], sans qu'aucun changement de position n'ait été indiquée entre temps, et alors même que le suspect lui-même a affirmé détenir une telle position dans les rangs du MLC[35]. Outre ces nombreux éléments de preuve démontrant ainsi l'autorité *de facto* et *de jure* du suspect sur les troupes du MLC, les Représentants légaux soulignent que les Statuts mêmes du MLC apportent un éclairage significatif sur la position de commandement et d'autorité

---

[31] Voir BANTEKAS, *supra* note 9, p. 584.

[32] Dans son Discours à la Nation du 25 novembre 2002, le Président Patassé a dit : « J'ai immédiatement fait appel à mon fils Bemba pour qu'il m'envoie ses hommes afin de donner un coup de main à nos soldats. C'est pourquoi, ils sont venus. Je sais qu'il y a des choses qui se sont passées ». Voir *supra* note 19 les transcriptions de l'audience du 12 janvier 2009, p. 87, du 13 janvier 2009, p. 37 et du 14 janvier 2009, p. 69. À cet égard, il ressort de la jurisprudence du TPIY que le fait de donner des ordres constitue une indication forte de l'existence d'une position de commandement. Voir *Le Procureur c. Blaskic, supra* note 24, par. 69. La Chambre d'appel a également précisé dans cette même affaire que la relation entre le supérieur et ses subordonnés pouvait être directe ou indirecte (par. 67).

[33] Voir les transcriptions, *supra* note 19, notamment la référence aux déclarations du témoin 0047.

[34] Voir *supra* note 19 les transcriptions du 13 janvier 2009, p. 23 et du 14 janvier 2009, pp. 71 et 87 et s.

[35] Voir les transcriptions de l'audience du 14 janvier 2009, n° ICC-01/05-01/08-T-11-FRA, pp. 68-69.

détenue par le suspect de part l'explication des fonctions de Président du Mouvement et de Commandant en chef qui y figurent[36].

iii) Le non-exercice dudit contrôle par le chef militaire résultant en la commission des crimes

24. L'article 87 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1977 énonce les devoirs des commandants, et parmi ceux-ci, relativement à l'exercice du contrôle sur leurs subordonnés, le devoir d'empêcher que soient commises des infractions aux dites Conventions et aux Protocoles additionnels, et le devoir de s'assurer que les membres des forces armées placés sous leur commandement connaissent leurs obligations aux termes desdits textes[37]. Cette notion de contrôle s'applique donc lorsque la personne suspectée était tenue à un tel comportement du fait de son statut en tant que commandant, chef militaire ou supérieur au sein des forces armées concernées.

25. En l'espèce, cette notion de contrôle s'apparenterait donc au devoir d'informer et de former ses subordonnés concernant le droit, et plus particulièrement concernant les règles applicables aux conflits armés. Si ce type de contrôle n'est pas exercé *a priori*, **le comportement passif du supérieur constitue également un soutien passif aux crimes que ce dernier aurait dû prévenir**[38]. La responsabilité découlant de cette absence de contrôle constitue donc une première omission attachée au devoir légal préétabli à la charge du supérieur.

26. Il semble par ailleurs que les éléments mentionnés à l'article 87 du Protocole I ne constituent pas une liste précise de devoirs et que l'interprétation de la notion de

[36] Voir « Statuts du MLC », EVD-P-00024 et « Structure du MLCongo », EVD-P-00025. Il ressort de ces document qu'aucune autori'té ne se trouve au-dessus du suspect. Voir aussi les transcriptions du 14 janvier 2009, *supra* note 19, pp. 79 et s.
[37] Voir l'article 87 du Protocole Additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, 1977.
[38] Voir TRIFFTERER, *supra* note 9, pp. 801-802.

prévention liée à la formation et l'information adéquate des forces armées en matière de droit international humanitaire est liée au contexte y relatif.

27. En doctrine, certains auteurs ont établi une liste d'éléments[39] à vérifier afin de déterminer si le supérieur a, ou non, exercé ce contrôle sur ses subordonnés. Ces éléments sont les suivants : le supérieur s'est-il assuré que les forces sous son contrôle avaient suivi une formation adéquate en droit international humanitaire ?; le supérieur s'est-il assuré que les règles du droit international humanitaire étaient prises en compte lors des décisions opérationnelles[40] ?; le supérieur s'est-il assuré qu'un système efficace de rapports avait été établi afin d'être informé de la survenance d'incidents en cas de violations du droit international humanitaire ?

28. En outre, les Représentants légaux suggèrent de lire l'énoncé des devoirs établis aux articles 86 et 87 du Protocole I de pair avec l'article 80 du même Protocole selon lequel : « (...) *les parties au conflit prendront sans délai toutes les mesures nécessaires pour exécuter les obligations qui leur incombent en vertu des Conventions et du présent Protocole.* [... Elles] *donneront des ordres et des instructions propres à assurer le respect des Conventions et du présent Protocole et en surveilleront l'exécution.* » Ces articles sont également complétés par l'article 43 du même Protocole qui mentionne l'existence nécessaire d'un régime de discipline interne assurant le respect des règles applicables, ainsi que par l'article 83 qui traite de l'obligation de diffusion. Cette dernière, qui couvre à la fois la diffusion parmi les militaires et au sein de la population civile, s'entend pour les premiers à la fois de l'incorporation de l'étude de ces règles dans les programmes d'instruction militaire « *de telle manière à ce que ces instruments soient connus des forces armées* » et de l'obligation faite aux autorités militaires d'avoir une pleine connaissance de ces instruments.

---

[39] *Idem.*, p. 822. L'auteur avait également intégré une 4e question concernant la prise d'action coercitive qui nous apparait toutefois relever davantage de l'évaluation du 6e critère de l'article 28, soit de la prise de mesures nécessaires et raisonnables. Voir nos développements à cet égard *infra.*

[40] Voir International Committee of the Red Cross, *Commentary on the Additional Protocols of 8 June 1977 to the Geneva Conventions of 12 August 1949*, Martinus Nijhoff Publishers, Geneva, 1987, p. 1009.

29. Or les Représentants légaux notent que les formations en droit international humanitaire auxquelles la Défense a fait allusion lors de l'audience de confirmation des charges n'ont été ni clairement établies ni décrites[41]. De plus, la Défense en essayant de démontrer une rupture dans la chaîne d'information qui parvenait au suspect, reconnait *de facto* l'existence de ladite chaîne d'information.

30. Finalement, les Représentants légaux soulignent également, à l'instar du Bureau du Procureur, que la conduite d'une première opération par le suspect à la tête des troupes du MLC en République Centrafricaine en 2001 ainsi que d'une opération à Mambasa en 2002, avait apporté une illustration particulièrement édifiante de la manière dont ces troupes se comportaient en pareilles circonstances[42]. Par ailleurs, le suspect n'a jamais contesté lesdites interventions de 2001 et 2002. Le suspect, alors même qu'il avait eu connaissance de ces agissements, desquels le non-respect des règles qui s'appliquent en temps de conflits armés était flagrant[43], n'a ne semble-t-il pas juger utile de remédier à une telle situation avant de renvoyer ses troupes en RCA en 2002/2003. Aucun élément ne semble en effet faire état de l'organisation de formations au bénéfice de ses troupes ou d'un changement quelconque dans l'organisation du relais d'information afin de prévenir la commission de nouveaux crimes. Les Représentants légaux soumettent ainsi que ces éléments sont également de nature à démontrer le non-exercice du contrôle par le suspect en tant que chef militaire des troupes du MLC, et ayant résulté en la commission des crimes visés.

---

[41] Voir les transcriptions de l'audience du 15 janvier 2009, n° ICC-01/05-01/08-T-12-FRA, pp. 36 et 38. N'ayant accès qu'aux éléments de preuve publics, les Représentants légaux notent la mention du « Code de bonne conduite » faite par la Défense mais ne peuvent que se borner à constater que ce code ne correspond certainement pas au Code de conduite de l'ALC tel que produit par la Défense, au vu de son contenu supposé. Voir « Code de Conduite de l'ALC », EVD-D01-00024.

[42] Voir les transcriptions du 14 janvier 2009, *supra* note 19, pp. 71-72

[43] Il apparaît en outre que le Code de conduite de l'ALC ne semble ni prioritiser ni même mentionner l'indispensable respect des règles du droit international humanitaire auxquelles se réfère pourtant la Défense. Voir « Code de Conduite de l'ALC », EVD-D01-00024.

iv) La connaissance par le chef militaire ou l'existence de circonstances qui auraient dû mener à la connaissance

31. Ce critère correspond à l'expression de l'élément moral de la responsabilité encourue (*mens rea*) et forme un régime spécial en marge de celui prévu à l'article 30 du Statut de Rome[44]. Dans le cadre de l'alinéa *a* de l'article 28, il apparaît en outre que le standard exigé est plus bas que celui prévu à l'article 30 dans la mesure où **aucune preuve de l'intention n'est requise pour démontrer la responsabilité d'un chef militaire**[45]. Il semble par ailleurs que ce critère ait évolué avec les circonstances des conflits modernes lesquels semblent impliquer davantage de décentralisation dans la gestion du commandement. La jurisprudence a développé les concepts de connaissance réelle et de connaissance constructive. La première se mesure à travers l'existence de preuves directes ou circonstancielles. La seconde, par exemple, en référence au type d'information dont le chef militaire dispose et étant de nature au minimum à l'alerter de l'existence d'un risque lié à la commission de crimes, ou encore, en référence aux actions prises par le chef militaire pour obtenir des informations complètes sur la situation du conflit et les conditions dans lesquelles celui-ci se déroulait[46].

32. Il apparaît dans les Commentaires des articles 86 et 87 du Protocole I aux Conventions de Genève que le caractère notoire, public et étendu, le nombre, la fréquence, la durée et l'étendue géographique des crimes commis, constituent des éléments qui doivent être pris en considération pour déterminer l'existence de la connaissance[47]. À la lumière de la jurisprudence des Tribunaux *ad hoc*, il n'existe

---

[44] Les principes généraux du droit conduisent ainsi à l'application de la règle spéciale qui diffère de la règle générale telle que formulée par l'article 30, en vertu du principe d'interprétation des textes de loi connu sous sa locution latine *lex specialis derogat legi generali*. Il convient toutefois dans son utilisation de s'assurer que son application ne risque pas de vider de substance le but du droit général.

[45] Voir TRIFFTERER, *supra* note 9, Article 30, p. 856.

[46] Voir TRIFFTERER, *supra* note 9, p. 829. Voir également *l'affaire* dite *des Otages*, supra note 11, p. 71.

[47] Voir supra note 40, pp. 1015-1016. Voir aussi *Le Procureur c. Delalic*, *supra* note 15, par. 384.

cependant pas de présomption générale en la matière et il faut donc vérifier la présence de preuves, soit directes soit circonstancielles[48].

33. D'après certains auteurs, d'autres indices peuvent encore être pris en compte dans cette détermination, tels que le type d'actions menées, le nombre et le type de troupes impliquées, le *modus operandi* d'actions similaires, les troupes elles-mêmes et l'endroit où se situait le chef militaire au moment de la commission desdits crimes[49].

34. En ce qui concerne l'élément correspondant à l'existence de circonstances qui auraient dû mener à la connaissance, la Chambre de première instance du TPIY dans l'affaire *Celebici* s'est basée sur le principe selon lequel **un supérieur n'a pas le droit de rester volontairement aveugle aux agissements posés par ses subordonnés**[50]. En se basant sur une étude des travaux préparatoires de l'article 86 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, celle-ci a affirmé qu'un supérieur pouvait être tenu criminellement responsable uniquement si certaines informations spécifiques étaient à sa disposition, l'avisant de crimes commis par ses subordonnés ou tout du moins de l'existence de risques tels et indiquant le besoin d'enquêtes supplémentaires[51].

35. À cet égard, ladite Chambre de première instance a remplacé la notion « *aurait dû savoir* » par celle « *avait des raisons de savoir* ». Ce critère ainsi reformulé ne semble en outre plus intégrer l'obligation faite au chef militaire de rechercher activement de l'information. Cependant, le libellé de l'article 28 du Statut de Rome reprend la première formulation en y ajoutant l'élément « en raison des circonstances ».

---

[48] Voir les diverses sources citées dans *Le Procureur c. Delalic, supra* note 15, paras. 384-386.
[49] Voir TRIFFTERER, *supra* note 9, p. 823. Voir aussi *Le Procureur c. Delalic, supra* note 15.
[50] Voir *Le Procureur c. Delalic, supra* note 15, par. 387.
[51] Voir *idem.*, par. 393.

36. Or, les nombreux éléments de preuve présentés par le Bureau du Procureur démontrent que le suspect avait connaissance de l'étendue des crimes commis car celui-ci, notamment, recevait des rapports journaliers[52], et s'est lui-même rendu en République Centrafricaine, a été informé des crimes commis par ses soldats[53] et a parlé avec des victimes des crimes commis par ses troupes, dont un grand nombre étaient des civils[54]. À cet égard, il ressort de la jurisprudence de la Chambre de première instance du TPIY que la connaissance peut être présumée lorsqu'un supérieur avait des moyens à sa disposition pour obtenir des informations sur la commission de crimes et qu'il s'en est délibérément abstenu[55]. Plutôt que de disculper le suspect, ces éléments de preuve établissent au contraire la connaissance que ce dernier avait de la commission des crimes.

37. En outre, l'existence de circonstances faisant que le suspect aurait dû avoir connaissance des dits crimes est également largement étayée par le caractère notoire, public[56] et répandu, le nombre, la fréquence, la durée et l'étendue géographique des crimes commis, ainsi que par la nature des actions menées par les troupes du MLC lors de leur intervention sur le territoire centrafricain, le nombre et le type de troupes impliquées, le *modus operandi* d'actions similaires exécutées dans le passé par ces mêmes troupes à Mambasa et en République centrafricaine. Le fait que le suspect se soit lui-même déplacé sur le terrain constitue un élément pertinent dans l'identification des circonstances qui auraient dû mener à la connaissance de ce dernier des nombreux crimes commis par ses troupes. De plus, il ressort de la jurisprudence des chambres du TPIY à cet égard que la possession d'information générale par le supérieur est susceptible de mettre ce dernier dans une position suffisante pour prouver qu'il avait des raisons de savoir que des crimes étaient

---

[52] Voir les transcriptions du 14 janvier 2009, *supra* note 19, pp. 81 à 85.
[53] Voir *idem.*, pp. 83-84.
[54] Voir les transcriptions du 14 janvier 2009, *supra* note 19.
[55] Voir TPIY, *The Prosecutor v. Blagojevic and Jokic*, Chambre de première instance, IT-02-60, 17 janvier 2005, par. 792.
[56] Il ressort en outre de la jurisprudence que l'information peut être écrite ou orale et qu'elle ne doit pas être contenue dans un rapport spécifique. Voir *l'affaire Celebici, supra* note 25, par. 238.

commis[57], et que, de plus, une telle information n'a besoin d'être ni explicite, ni spécifique[58].

v) La commission des crimes par le(s) subordonné(s) ou le fait de s'apprêter à la commission des crimes

38. Ce critère reflète ainsi l'évidence selon laquelle la responsabilité d'un supérieur ne pourrait être engagée que si un crime a été commis ou au moins attenté par ses subordonnés. Ainsi, d'après certains auteurs, l'initiation du crime en tant que telle n'est pas forcément requise et il serait suffisant que, du fait de l'autorité détenue par le supérieur, **la passivité de ce dernier ait été perçue par ses subordonnés comme signifiant un « feu vert » qui leur était donné dans l'exécution de leurs plans**[59].

39. Il ressort donc de la doctrine que la commission des crimes par les subordonnés, passée ou à venir, doit être établie[60].

40. Or, en l'espèce, comme le souligne le Bureau du Procureur, les éléments de preuve présentés démontrent sans ambigüité la commission par le MLC de crimes relevant de la compétence de la Cour, et notamment la commission à grande échelle et dans le contexte d'un conflit armé, d'actes constitutifs de viols, de torture, d'atteinte à la dignité personnelle, de meurtres et de pillages.

---

[57] Voir par exemple TPIY, *Le Procureur c. Krnojelac*, Chambre d'appel, IT-97-25, 17 septembre 2003, par. 154 ; *Le Procureur c. v. Halilovic, supra* note 12, par. 68.
[58] Voir *Le Procureur c. Krnojelac, supra* note 57, paras. 154-155 ; *l'affaire Celebici, supra* note 25, par. 238.
[59] Voir TRIFFTERER, *supra* note 9, p. 834. À cet égard, les Représentants légaux se réfèrent aux éléments de preuve présentés par le Bureau du Procureur faisant état de ce que les pillages ont constitué un mode de paiement des éléments du MLC.
[60] Voir *idem.*, p. 823.

41. Dans la mesure où il ne sera pas possible d'intégrer aux présentes observations des extraits exhaustifs des récits des victimes représentées, les Représentantes légaux invitent une nouvelle fois la Chambre à relire les demandes de participation des victimes et les informations supplémentaires y reliées qui sont en sa possession, non pas comme des éléments de preuve à ce stade-ci des procédures mais bien comme des éléments de faits venant corroborer de nombreux éléments de preuve présentés par le Bureau du Procureur. À cette occasion, en outre, la Chambre pourra constater que de nombreux documents produits par les victimes font état des crimes subis, commis par les troupes du MLC en République Centrafricaine, entre la fin du mois d'octobre 2002 et le 15 mars 2003.

vi) La non-prise de toutes les mesures nécessaires et raisonnables par le chef militaire, dans la mesure de son pouvoir, pour empêcher l'exécution des crimes, les réprimer ou référer ces derniers aux autorités compétentes

42. Il ressort de la doctrine et de la jurisprudence existantes que ce sixième critère est intimement lié avec le second correspond au non-exercice du contrôle dont dispose le chef militaire et que ceux-ci sont souvent confondus voir mêlés[61]. Ils sont en effet chacun liés à la notion de contrôle exercé et semblent constituer des étapes de son exercice. C'est ainsi que ce sixième critère lié à la prise de mesures est souvent qualifié en doctrine de « seconde chance » détenue par le chef militaire pour réagir face à la commission de crimes alors que celle-ci a déjà été rendue possible par l'absence de contrôle sur ses troupes à un stade antérieur, soit *a priori*, avant qu'il ne soit question de la commission éventuelle de quelconques crimes[62].

---

[61] L'expression employée à l'article 43 du Protocole Additionnel I aux Conventions de Genève contribue notamment à une telle confusion car la formulation utilisée l'est en termes plus généraux permettant d'inclure les différentes étapes où s'exerce ledit contrôle : « *Ces forces armées doivent être soumises à un régime de discipline interne qui assure, notamment, le respect des règles du droit international applicable dans les conflits armés* » [nous soulignons], recouvrant ainsi à la fois la formation aux dites règles et la répression des violations à celles-ci.

[62] Voir TRIFFTERER, *supra* note 9, p. 823. Voir aussi du même auteur, *Causality, a Separate Element of the Doctrine of Superior Responsibility as Expressed in Article 28 Rome Statute?*, 15 Leiden J. Int'l L. 179 (2002), p. 203.

43. Ce mode de responsabilité est donc basé sur l'omission du chef militaire qui s'est rendu coupable de ne *pas* avoir pris les mesures envisagées, mesures dont il avait la responsabilité. L'absence d'intervention et d'interférence avec le comportement des forces à lui subordonnées est donc l'élément ultime déclenchant la responsabilité du chef militaire.

44. La Chambre de première instance dans l'affaire *Celebici* a en outre déduit l'absence de nécessité d'un lien de causalité entre les mesures prises par le supérieur et la commission des dits crimes[63]. À cet égard, les Représentants légaux soulignent d'une part que cette constatation comporte l'absence d'obligation de prouver que les crimes visés résultent de la non-prise de mesures par le supérieur. D'autre part, que la non-prise de mesures pour prévenir la commission des crimes visés pouvait, dans les faits, avoir eu un impact important sur la réalisation des crimes.

45. Ce critère découle à la fois de la position de responsabilité et de contrôle dans laquelle se trouve le chef militaire[64]. Toutefois, il est limité à ce qui est *nécessaire* et *raisonnable* et à ce qui tombe *dans le champ de compétence* du chef militaire concerné[65]. Si une définition exacte de ces termes ne semble pas avoir été développée à ce jour, il est possible de soutenir par exemple que le caractère *nécessaire* et *raisonnable* correspond à la prise de mesures appropriées, par tous les moyens, à la disposition du supérieur et selon sa position ainsi que selon les circonstances[66].

46. En outre, les devoirs de prévenir (mesures pour empêcher l'exécution des crimes), de réprimer ou de référer constituent des obligations légales distinctes et indépendantes les unes des autres comme le révèlent l'emploi du vocable « ou » dans

---

[63] Voir TRIFFTERER, *supra* note 9, p. 836. Voir aussi *Prosecutor v. Delalic, supra* note 15, par. 400.
[64] Voir *supra* note 40, p. 1015.
[65] Il semble que l'application de ces critères corresponde à ce qui tombe dans le sens commun et logique et ne dépasse pas ce cadre. Voir *idem.*, p. 1015.
[66] Voir TRIFFTERER, *Causality, supra* note 62, p. 200. Voir aussi *l'affaire Yamashita, supra* note 11.

le texte. Ceci a pour conséquence que la prise de mesures allant dans un sens ou dans l'autre par le suspect pourrait être de nature à le libérer de sa responsabilité au sens de l'article 28 du Statut de Rome. Toutefois, les Représentants légaux soulignent qu'un tel raisonnement semble ne pas pouvoir être tenu en toutes circonstances. Ainsi, tel que l'a rappelé la Chambre de première instance du TPIY dans l'affaire *Blaskic*, « *l'obligation de prévenir ou de punir ne donne pas à l'accusé le choix entre deux options également satisfaisantes. De manière évidente, lorsque l'accusé savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés allaient commettre des crimes et n'est pas intervenu pour les prévenir, celui-ci ne peut pas se rattraper et dissimuler cette omission en punissant ses subordonnés* a posteriori. »[67]

47. Concernant le devoir de prévenir, celui-ci commence au moment où les subordonnés planifient ou préparent la commission des crimes visés[68]. Il semble que ce devoir puisse engager la responsabilité d'un supérieur même si celui-ci n'aurait par exemple pas pris en compte des facteurs tels que l'âge ou l'entraînement des ses troupes alors que ces facteurs pointaient vers la conclusion évidente de la vraisemblance de la commission desdits crimes[69].

48. En outre, ce sixième critère découle sans ambigüité des devoirs énoncés aux articles 86 et 87 du Protocole additionnel I. À la lumière des Commentaires desdits articles[70], il apparaît qu'un tel devoir englobe à la fois la prise de mesures appropriées *et* l'application constante et effective de celles-ci.

49. Concernant spécifiquement la prise de mesures visant à réprimer la commission des crimes visés, l'article 85 du Protocole I couvre tant les infractions

---

[67] Voir *Le Procureur c. Blaskic*, Jugement, Chambre de première instance, 3 mars 2000, IT-95-14-T, par. 336 [notre traduction].
[68] Voir BANTEKAS, *supra* note 9, p. 591.
[69] Voir *idem.*, p. 591, ainsi que les sources y citées.
[70] Voir *supra* note 40, p. 1015.

simples que les infractions graves et l'article 28 du Statut de Rome ne suggère quant à lui nullement dans sa formulation l'existence de degrés variables dans l'obligation de prévenir, de réprimer ou de référer selon la nature du crime dont il est question. Tous les crimes entrant dans le champ d'application du Statut de Rome sont donc couverts par l'article 28, sans nuance aucune, et tous sont considérés comme constituant les crimes les plus graves en droit international[71].

50. Or, encore une fois, les Représentants légaux ne peuvent que constater des éléments de preuve présentés en l'espèce que le suspect n'a nullement tiré de sa connaissance des faits une quelconque action visant à prévenir la commission d'autres crimes lorsque celui-ci s'est déplacé en République Centrafricaine par exemple, ou à réprimer les crimes commis. Les Représentants légaux rappellent à cet égard que les mesures *disciplinaires* prises à l'égard d'un très petit nombre de soldats du MLC pour des crimes dont la qualification ne correspond pas à la réalité des faits[72], ne remplissent pas les critères établis en droit international humanitaire. De plus, les lettres envoyées par le suspect au Représentant du Secrétaire Général des Nations Unies par exemple[73], permettent de confirmer la connaissance par le suspect de la commission de crimes, et dénotent l'absence de prise d'actions concrètes par ce dernier pour réprimer lesdits actes lui-même ou les référer aux autorités réellement compétentes en la matière. D'autant plus que la fonction occupée par le suspect au sein du MLC lui aurait permis de prendre les mesures nécessaires et raisonnables requises par l'article 28 du Statut de Rome.

---

[71] Voir le Préambule ainsi que les articles 1 et 5 du Statut de Rome.

[72] Voir « Lettre de JPB à Mr KABA, Président de FIDH », EVD-D01-00020 ; « Lettre de Mr KABA, Président de FIDH à JPB », EVD-D01-00021 ; « Transmission rapport d'enquête sur les actes de pilage en RCA », EVD-D01-00022 ; « Actes de procédure contre les militaires impliqués dans les pillages à Bangui », EVD-D01-00043, notamment les pages 99 à 104 ; « Décret portant création de la Cour Martiale au sein de l'ALC », EVD-D01-00054 ; « Statistique de Criminalité Légale pendant la Période du 2001 à 2003 », EVD-D01-00007, notamment les pp. 3 à 6.

[73] Voir « Lettre de JP Bemba à Mr le Général Cissé, représentant Spécial du SG de l'ONU », EVD-D01-00006 ; « Réponse du Général Cissé à JP Bemba », EVD-D01-00039.

51. En conclusion, les éléments de preuve présentés en l'espèce permettent de démontrer l'existence de chacun des six critères mentionnés à l'article 28-a du Statut de Rome et établissent la responsabilité du suspect en tant que chef militaire.

b) L'application au suspect, à titre subsidiaire, de la responsabilité en tant que supérieur hiérarchique, telle que prévue à l'alinéa *b* de l'article 28

52. Tel que souligné précédemment, les alinéas *a* et *b* de l'article 28 sont fondés sur des critères communs. Les Représentants légaux se réfèrent donc aux développements préalables en ce qui concerne les critères suivants : l'existence d'une relation supérieur/subordonné[74]; l'existence d'une autorité et d'un contrôle effectifs[75]; le non-exercice dudit contrôle par le supérieur résultant en la commission des crimes[76]; la commission des crimes par le(s) subordonné(s) ou le fait de s'apprêter à la commission des crimes; la non-prise de toutes les mesures nécessaires et raisonnables par le supérieur, dans la mesure de son pouvoir, pour empêcher l'exécution des crimes, les réprimer ou référer ces derniers aux autorités compétentes.

53. Pour chacun de ces critères, les éléments de preuve présentés par le Bureau du Procureur permettent de déduire la responsabilité du suspect en tant que supérieur hiérarchique. En effet les Représentants légaux notent la définition suivante de la notion de supérieur hiérarchique : personne possédant une grande autorité et qui a le droit de l'exercer sur une autre personne[77]. Tel que mentionné dans les Commentaires à l'article 86 du Protocole I aux Conventions de Genève, la notion de

---

[74] À cet égard, la jurisprudence du TPIR apporte un éclairage intéressant, et notamment l'affaire *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, Jugement, Chambre I, ICTR-96-4-T, 2 septembre 1998, paras. 461-191.
[75] L'affaire *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu* pose également le principe de l'existence de position d'autorité *de facto* dans le cadre de conflits non internationaux et de groupes civils. Voir *idem*.
[76] Ce critère toutefois pourrait être nuancé dans son interprétation par le critère supplémentaire ajouté à l'alinéa *b* de l'article 28 et qui fait l'objet de nos développements *infra* aux paras. 60-61.
[77] Voir la définition donnée dans le Black's Law Dictionary (8th ed. 2004) sous l'entrée « Superior ».

supérieur est large et doit être entendue en terme de hiérarchie, englobant la notion de contrôle[78].

54. Les Représentants légaux, se référant aux éléments de preuve précédemment cités, soulignent qu'en tout état de cause, le suspect se trouvait effectivement dans une position telle.

55. De plus, l'alinéa *b* de l'article 28 du Statut de Rome comporte deux nuances importantes par rapport à l'alinéa *a*. En effet, celui-ci introduit d'une part le critère de la négligence qui n'est pas prévu pour les chefs militaires. D'autre part, il ajoute l'existence d'un lien entre les crimes et les activités relevant de la responsabilité et du contrôle effectifs du supérieur hiérarchique.

i) La connaissance par le supérieur ou la *négligence* à l'égard desdits crimes

56. Si le critère de la connaissance tel que décrit pour le chef militaire sera certainement sujet à une interprétation similaire pour le supérieur[79], celui de la **négligence** est en revanche un critère totalement nouveau. Il se distingue de plus des critères de la connaissance et de l'intention tels que prévus par l'article 30 du Statut de Rome et s'applique donc en tant que règle spéciale.

57. Quant à la définition de la négligence, cette notion semble recouvrir les situations dans lesquelles une information claire indiquait l'existence d'un risque et était disponible à la connaissance du supérieur, toutefois celui-ci n'en a pas tenu compte, quelles qu'en soient les raisons[80]. La négligence en droit national est souvent assimilée à une imprévoyance coupable, coupable de ne pas avoir mesuré les

[78] Voir *supra* note 40, p. 1013.
[79] Voir TPIY, *Le Procureur c. Brdjanin*, Chambre de première instance, IT-99-36, 1 septembre 2004, par. 282.
[80] Voir TRIFFTERER, *supra* note 9, p. 841.

conséquences des actes posés, de ne pas en avoir tenu compte ou de n'avoir pas usé des précautions commandées par les circonstances et par la situation de la personne en tant que supérieur pour les éviter. La négligence en droit correspond aussi au fait de ne pas avoir respecté un devoir découlant de la loi, ou de ne pas avoir agit dans le respect du critère standard d'attention qu'aurait exercé une personne raisonnablement prudente dans une situation similaire[81].

58. Ce critère introduit ainsi une certaine souplesse dans l'évaluation des preuves permettant d'établir la responsabilité d'un supérieur hiérarchique. Les Représentants légaux notent à cet égard que les nombreux éléments de preuves déjà mentionnés établissent non seulement la connaissance mais aussi la négligence **du fait de la non-prise de mesures** subséquentes par le suspect et ce alors que l'intervention du MLC sur le territoire centrafricain a duré de la fin du mois d'octobre 2002 à la mi-mars 2003.

ii) L'existence d'un lien entre les crimes et les activités relevant de la responsabilité et du contrôle effectifs du supérieur

59. L'introduction de cet élément semble venir nuancer le critère de l'absence de contrôle exercé par le supérieur ainsi que celui de la prise de mesures nécessaires et raisonnables. Cette nuance semble en outre plutôt tenir en une limitation, dans la mesure où il est exigé que les crimes commis par les subordonnés soient liés aux activités menées par ces derniers ou soient perpétrés au courant de l'exercice de ces dernières par les subordonnés, pour que la responsabilité de leur supérieur puisse être engagée.

60. À défaut de la reconnaissance au suspect du statut de chef militaire, et dans l'alternative, les Représentants légaux soutiennent donc qu'il existe des éléments de

[81] Voir la définition donnée dans le Black's Law Dictionary (8th ed. 2004) sous l'entrée « Negligence ».

preuve suffisants, tels que rappelés *supra*, pour engager la responsabilité du suspect en tant que supérieur hiérarchique. En effet, les crimes perpétrés par les troupes du MLC envoyées par Jean-Pierre Bemba Gombo en République Centrafricaine sont en lien avec le commandement de ce dernier sur lesdites troupes.

III. L'application concurrente des modes de responsabilités prévus aux articles 25-3 et 28 du Statut de Rome

61. Telle que conçue dans le Statut de Rome, il semble que la forme de responsabilité prévue à l'article 28 soit envisagée en plus des autres formes de responsabilité y énoncées.

62. Certains auteurs suggèrent que cette forme de responsabilité ne se substituerait pas aux autres créées par le Statut mais viendrait plutôt suppléer les autres formes de participation telles que prévues par l'article 25-3 du Statut de Rome[82]. Lesdits auteurs font référence à la jurisprudence du TPIY à l'égard des articles 7-1 et 7-3 du Statut de ce dernier, selon laquelle une application concurrente des deux alinéas est possible, alinéas dont le contenu correspondrait respectivement aux articles 25-3 et 28 du Statut de Rome.

63. Si certaines chambres du TPIY ont eu tendance à préférer la participation active aux crimes en cas de concurrence de responsabilités et ont suggéré qu'en pareil cas, les éléments plaidant pour l'existence de la responsabilité prévue à l'article 7-3 du Statut du TPIY, plutôt que de ne pas avoir d'effet, constitueraient une circonstance aggravante dans l'évaluation de la responsabilité à la lumière de l'article 7-1[83], la Chambre de première instance dans l'affaire *Blaškić* a en effet indiqué la

---

[82] Voir TRIFFTERER *supra* note 9, p. 843, pour les développements faits par l'auteur autour de la notion de *lex specialis*.
[83] Voir TRIFFTERER, *Causality*, *supra* note 62, p. 188.

possible application concurrente des modes de responsabilités à l'égard d'une seule et même personne. Le 3 mars 2000, la Chambre de première instance a ainsi indiqué que lorsque la participation active du supérieur dans le crime commis par le subordonné se traduit par la non-prise de mesures du premier à l'encontre du second, permettant ainsi à ce dernier de continuer à commettre des crimes subséquents, cette absence de contrôle remplirait à la fois les critères de l'alinéa 1 et de l'alinéa 3 de l'article 7[84]. En pareil cas, la Chambre a précisé qu'il serait nécessaire de prouver le lien de causalité existant entre l'omission du supérieur et la perpétration de l'acte par le subordonné. Il s'agirait donc de démontrer que le subordonné n'aurait pas commis le crime si le supérieur avait exercé son contrôle sur ce dernier en prenant des mesures pour punir la commission desdits actes[85].

64. Au regard des débats ayant précédé l'adoption de cet article et des précédents établis par la jurisprudence du TPIY concernant le cumul des modes de responsabilité à l'égard d'une même personne, les Représentants légaux soutiennent qu'il peut être déduit de la lettre de l'article 28 du Statut de Rome le caractère concurrent des différents modes de responsabilité prévus dans le Statut.

65. **Du fait de sa position stratégique décisive en tant que Général et de Commandant en chef et Président du MLC**, la responsabilité individuelle du suspect, à la fois en tant que co-perpétrateur et en tant que chef militaire pourrait ainsi être considérée comme engagée. Enfin, si la Chambre devait déduire des éléments de preuve à sa disposition que la position du suspect s'apparentait davantage à celle d'un supérieur hiérarchique (alinéa *b* de l'article 28) qu'à celle d'un chef militaire ou d'une personne agissant en tant que chef militaire, les Représentants légaux souhaitent rappeler qu'une telle position n'empêcherait pas pour autant

[84] Voir *Le Procureur c. Blaskic, supra* note 67, paras. 337-339.

[85] La Chambre de première instance a même indiqué qu'il suffirait de démontrer la non-prise de mesure par le supérieur pour prévenir la commission des crimes visés et pour en déduire l'existence d'un lien de causalité entre cette omission et la commission des crimes et démontrer la participation active du supérieur dans la commission continue de crimes par le subordonné.

l'engagement de la responsabilité du suspect sous l'article 25-3-a de manière concurrente[86].

66. Enfin, les Représentants légaux souhaitent rappeler que l'intérêt sous-jacent de la reconnaissance des deux formes de responsabilité prévues aux articles 25-3-a et 28 du Statut de Rome, si elle devait ressortir de l'analyse faite par la Chambre des éléments de preuve, correspond à voir reconnaître le véritable rôle joué par le suspect à l'égard des crimes commis. Les Représentants légaux soulignent que cet aspect est particulièrement important pour les victimes qu'ils représentent, rejoignant leur souhait de justice et d'établissement de la vérité à travers l'exposé et la reconnaissance exacte des faits, tels qu'ils se sont produits. Finalement, la reconnaissance de l'implication réelle du suspect dans les crimes commis joue également un rôle évident dans la lutte contre l'impunité, ayant pour vocation l'envoi d'un message clair, que les victimes ici représentées espèrent également préventif.

67. En conclusion, au regard des éléments de preuve présentés par le Bureau du Procureur, dont nombreux sont corroborés par les récits des victimes représentées, les Représentants légaux soumettent qu'il y a des éléments de preuve suffisants pour établir l'existence de motifs substantiels de croire que le suspect a commis les crimes qui lui sont reprochés, atteignant le seuil de valeur probatoire exigé par les textes à ce stade des procédures.

[86] Voir TPIY, *Le Procureur c. Kordic*, Jugement, IT-95-14/2-T, 26 février 2001, paras. 366-371.

POUR LES RAISONS CI-DESSUS MENTIONNÉES, les Représentants légaux des victimes demandent respectueusement à la Chambre préliminaire de bien vouloir confirmer toutes les charges portées à l'encontre du suspect Jean-Pierre Bemba Gombo, afin de renvoyer l'affaire en jugement devant une Chambre de première instance.

Me Paolina Massidda

Me Marie-Edith Douzima-Lawson

Fait le 09 avril 2009
À La Haye, Pays-Bas
Et à Bangui, République Centrafricaine